

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

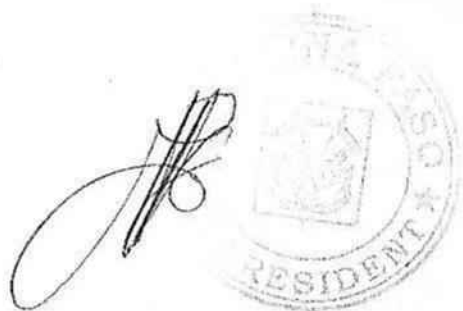
- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la décision n° 2026-05/CC du 10 février 2026 sur la conformité à la Constitution de la loi constitutionnelle n°004-2026/ALT du 20 janvier 2026 portant révision de la Constitution ;
- Vu** la lettre n°2026-009/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 11 février 2026 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi constitutionnelle n°004-2026/ALT du 20 janvier 2026 portant révision de la Constitution ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi constitutionnelle n°004-2026/ALT du 20 janvier 2026 portant révision de la Constitution.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 Février 2026

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features the national emblem of Burkina Faso in the center, surrounded by the words 'BURKINA FASO' at the top and 'PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE' at the bottom.

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

**LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS**

-=-=-=-=-=-

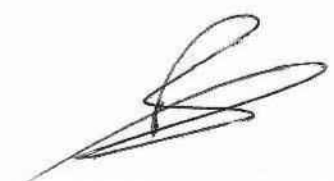
**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

-=-=-=-=-=-

**TROISIEME LEGISLATURE DE
TRANSITION**

**LOI CONSTITUTIONNELLE N°004-2026/ALT
PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 20 janvier 2026
et adopté la loi constitutionnelle dont la teneur suit :



Article 1 :

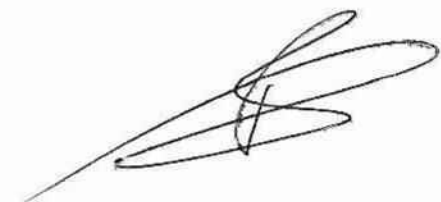
La Constitution est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 101 :

La loi fixe les règles concernant :

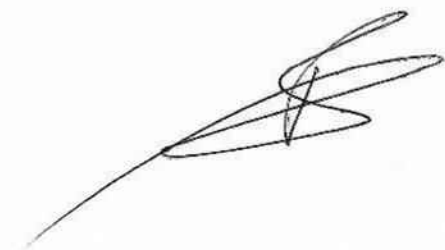
- la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux ;
- les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la promotion du genre ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et auxiliaires de justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- les crédits et les engagements financiers de l'État ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- l'état de siège et l'état d'urgence ;
- les circonscriptions électorales ;
- le nombre de sièges et leur répartition ;
- le mode de scrutin ;



- les conditions d'élection et de remplacement par de nouvelles élections en cas de vacance de siège, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;
- le statut des députés et le montant de leurs indemnités ;

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de la protection et de la promotion de l'Environnement et du développement durable ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des plans et programmes nationaux de développement ;
- de la protection et de l'exercice de la liberté de presse ;
- de l'organisation générale de l'Administration ;
- du statut général de la Fonction publique ;
- de l'organisation de la Défense nationale ;
- de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- de l'intégration des valeurs culturelles nationales ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- du régime pénitentiaire ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- du régime des transports et des communications ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.



Lire :

Article 101 :

La loi fixe les règles concernant :

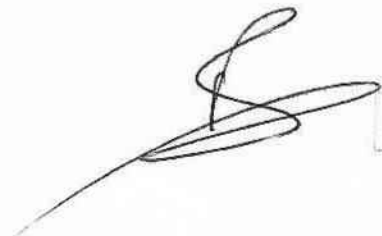
- la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux ;
- les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes sont constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la promotion du genre ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et auxiliaires de justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- les crédits et engagements financiers de l'Etat ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- l'état de siège et l'état d'urgence ;
- les circonscriptions électorales ;
- le nombre de sièges et leur répartition ;
- le mode de scrutin ;



- les conditions d'élection et de remplacement par de nouvelles élections en cas de vacance de siège, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;
- le statut des députés et le montant de leurs indemnités.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de la protection et de la promotion de l'Environnement et du développement durable ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des plans et programmes nationaux de développement ;
- de la protection et de l'exercice de la liberté de presse ;
- de l'organisation générale de l'Administration ;
- du statut général de la Fonction publique ;
- de l'organisation de la Défense nationale ;
- de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- de l'intégration des valeurs culturelles nationales ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- du régime pénitentiaire ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- du régime des transports et des communications ;
- de l'organisation administrative du territoire ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.



6

Au lieu de :

TITRE XI : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Lire :

TITRE XI : DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Au lieu de :

Article 143 :

Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales.

Lire :

Article 143 :

Le Burkina Faso est organisé en circonscriptions administratives et en collectivités territoriales.

Au lieu de :

Article 144 :

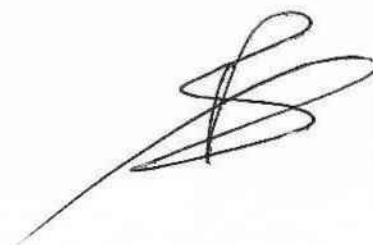
La création, la suppression, le découpage des collectivités territoriales sont du ressort de la loi.

Lire :

Article 144 :

Les circonscriptions administratives sont créées et supprimées par décret.

Les collectivités territoriales sont créées et supprimées par la loi.



7

Au lieu de :

TITRE XIV ter : DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION

Lire :

**TITRE XIV ter : DE L'ORGANE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION ET
DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL**

Au lieu de :

Article 160.3 :

Il est institué une autorité administrative indépendante de régulation de la communication au public dénommée Conseil supérieur de la communication en abrégé (CSC).

Lire :

Article 160.3 :

Il est institué un organe de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel.

Au lieu de :

Article 160.4 :

Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

Lire :

Article 160.4 :

Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe institué à l'article 160.3 ci-dessus et en précise la dénomination.



Au lieu de :

TITRE XIV quater : DE L'AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Lire :

TITRE XIV quater : DE L'ORGANE DE CONTROLE ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Au lieu de :

Article 160.5 :

Il est institué un organe de contrôle dénommé Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption en abrégé « ASCE-LC ».

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption est l'organe suprême de contrôle administratif et de lutte contre la corruption. Elle constitue l'interface entre les acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les autorités étatiques.

Cet organe de contrôle a le statut d'autorité administrative indépendante. Il est doté de l'autonomie financière.

Lire :

Article 160.5 :

Il est institué un organe de contrôle et de lutte contre la corruption.

L'organe de contrôle et de lutte contre la corruption est l'organe suprême de contrôle administratif et de lutte contre la corruption.



Au lieu de :

Article 160.6 :

Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption.

Lire :

Article 160.6 :

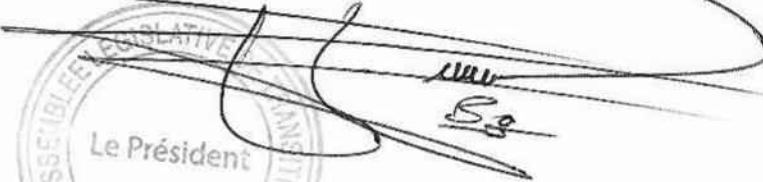
Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe institué à l'article 160.5 ci-dessus et en précise la dénomination.

Article 2 :

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 20 janvier 2026

Le Président

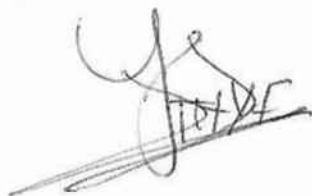


Le Président

Dr Ousmane BOUGOUMA



Le Secrétaire de séance



Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO